

La problématique du déficit en traduction

Redouane Zaki MOKHTARI

Université Oran1 - ALGÉRIE -

mokhtaritraduction@yahoo.com

Date de réception: 01/02/2018 Date de révision: 17/04/2018 Date de publication: 30/06/2018

Résumé:

Cet article vise à faire la lumière sur un point sensible dans les domaines de la traduction et des langues étrangères, c'est celui du déficit linguistique, qui influence souvent sur la qualité du contenu de la traduction, ce qui la met dans la plupart des cas au second plan, tandis que le texte original reste toujours au premier plan. Cela peut ne pas être différent si nous disons que la transposition d'un texte d'un milieu à un autre le rend confronté à un nombre infini d'obstacles et influence directement sur la typologie de sa rédaction dans la langue cible. Nous cherchons également à aborder les raisons des déficits linguistiques et des concepts qui n'acceptent pas le passage d'une langue à une autre ; dans ce cas, quelle démarche le traducteur suivrait-il pour accomplir sa tâche convenablement ? L'analyse du discours pourrait peut-être nous montrer ces obstacles au niveau de tous les types de textes en général et du texte juridique en particulier.

Mots clés: Déficit, Traduction, Langue, Concepts, Système juridique.

ملخص المداخلة:

تهدف هذه المداخلة إلى تسليط الضوء على نقطة حساسة في ميدان الترجمة واللغات الأجنبية والتي تتمثل فيما يعرف بالعجز اللغوي، والذي كثيرا ما يؤثر سلبا على مضمون الترجمة ويديرها في معظم الحالات في المرتبة الثانية، بينما يبقى النص الأصلي في الطليعة دائما. وقد لا يختلف اثنان إذا صرحنا بأن انتقال النص من بيئة لأخرى يجعله يصطدم بمجموعة لا متناهية من الحواجز التي تعترض طريقه وتؤثر بصورة مباشرة على نمط تحرير النص في اللغة الهدف. كما نسعى في ورقتنا البحثية هذه إلى التطرق إلى أسباب العجز اللغوي والمفاهيم التي لا تقبل الانتقال من لغة إلى أخرى، وفي هذه الحالة ما هي السبل التي يتتبعها المترجم حتى يتسنى له القيام بعمله على أكمل

وجه. ولعل تحليل الخطاب من شأنه أن يبين لنا هذه الحواجز على مستوى كل أنواع النصوص عموماً والنص القانوني خصوصاً.

الكلمات المفتاحية: عجز، ترجمة، لغة، مفاهيم، نظام قانوني.

Introduction:

La traductologie étant une science nouvelle elle comporte dans son sillage des mirages et des chimères, avec les pôles extrêmes qui sont, d'une part, la question de l'intraduisibilité et, de l'autre, celle de la traduisibilité totale. Fort heureusement, avant de faire l'objet de spéculation, la traduction est une pratique dont l'exercice nous rappelle non seulement qu'il est possible de traduire, mais tout aussi que la traduction idéale, définitive, et parfaite, est très rare, voire inexistante. La réalité se situe donc quelque part entre les extrêmes cités, et comme dans toute position médiane, nous avons affaire à une côte mal taillée, sujette à critiques et à controverses, un entre-deux qui suscite maintes interrogations quand il n'est pas réprouvé.

En réalité, la traduction, et il faut malheureusement l'admettre, a énormément de mauvais qualificatifs, tels que fausse monnaie, trahison, contrefaçon, laide, infidèle, etc.

Pour caractériser le rapport à l'original, on parle très souvent de perte, de déperdition, de manque de déséquilibre. Face à cette réputation, la question qui s'impose est de savoir déceler les causes de ce déficit, de la faiblesse du texte traduit, et ensuite de déterminer si ce déficit, ou cette défektivité, et nous reprenons dans ce contexte le terme utilisé par Antoine Berman dans son ouvrage *Pour une critique des traductions : John Donne* la défektivité est contingente, affaire de circonstances, ou s'il s'agit d'un trait structurel, ontologique comme le prétend Berman lorsqu'il parle de "défektivité inhérente à l'acte traductif"¹, c'est-à-dire liée à l'essence même de l'opération. Dans cette perspective, il aurait des limites réelles à toute tentative de transfert débouchant sur un constat d'infériorité du texte traduit qui ne serait au mieux qu'un succédané de l'original.

Définition du déficit:

Il est indispensable de définir ce terme avant d'aller plus loin dans notre travail. Le mot Déficit (issu du latin: déficit "il manque" est au sens primitif "le mot qui dans les inventaires est mentionné en regard des articles manquants".

A partir du 18^{ème} siècle, il prend le sens financier d'un déséquilibre entre recettes et dépenses. Puis, par extension, le terme est repris dans le langage courant pour désigner l'insuffisance, le manque.

Ainsi, en l'appliquant au domaine de la politique, on parle de « déficit démocratique » Le terme est aussi utilisé dans la comptabilité d'entreprise, en trésorerie, en comptabilité nationale, sur le marché de l'emploi, en finances publiques, en médecine et en linguistique dans quelques cas.

Les raisons du déficit:

Les chercheurs dans le domaine des langues étrangères et de la traduction se sont mis sur un commun accord, de prime abord, en expliquant que cette imperfection dans tout travail traduit est due à plusieurs facteurs, la plus répandue est celle liée à la non concordance et la non coïncidence des idiomes mise au jour par le structuralisme et qui exclut toute relation biunivoque systématique entre deux ensembles linguistiques. Quand elles existent, les correspondances lexicales et syntaxiques restent aléatoires, d'où l'introduction inévitable entre le texte de départ et le texte d'arrivée d'une asymétrie jugée d'emblée suspecte. Si la langue anglaise ne dispose pas de structure qui fait la différence entre le tutoiement et le vouvoiement, comment pourra-t-elle rendre compte du glissement du « Vous » au « Tu » si fréquemment utilisé en langue française ?

En deuxième source supposée du déficit: l'obstacle culturel, le fait que l'expression est ancrée non seulement dans une langue mais aussi dans une culture, au sens général de patrimoine commun d'usages, de modes de pensée et de comportement participant dans une large mesure à l'identité d'un peuple. Ce qui se traduit sur le plan langagier, par l'existence de connotations collectives très marquées: prenons dans cette

optique Le terme Lycée qui évoque une réalité de la société française qui n'a rien à voir avec le monde d'un «High School» dans la société américaine, aussi pour rester dans le cycle de l'enseignement nous ajouterons le terme « collège » en langue anglaise et qui ne trouve pas de correspondant en langue française. Certes le terme existe mais avec une autre connotation qui fait référence au collège et qui est le deuxième palier de l'enseignement en France après le cycle du primaire, et avant d'atteindre le cycle secondaire. Nous citerons aussi en France et il y a tellement « les Grandes écoles » et qui n'ont pas d'équivalent de l'autre côté de l'atlantique.

Nous savons bien que les termes «grande» et «écoles» existent en langue Anglaise, mais avec un référent spécifique à une culture donnée. Certes dans des cas pareils il y a ce qu'on appelle le calque, sauf qu'il ne suffit pas seul à rendre compte.

En plus de ce qui a été mentionné plus haut, Il y a l'obstacle des pratiques discursives liées moins à la nature du système linguistique qu'à son exploitation, la mise en valeur des ressources langagières étant elle aussi propre à chaque culture. Peut être le cas le plus significatif est naturellement, la littérature qui est le pouls de l'expression la plus subtile du tempérament national. Mais l'empreinte de ce dernier déborde largement le cadre des écrits littéraires et se retrouve dans des genres aussi prosaïques et stéréotypés qu'une recette de cuisine, un article de presse, le contrat d'engagement ou une lettre de condoléances et dont les règles générales de composition varient d'une culture à une autre, et ne sont pas dans tous les cas transférable.

Il est difficile de trouver la traduction proche de la tonalité d'une formule de politesse qu'on trouve dans plusieurs correspondances administratives en langue française, il s'agit de: Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, de ma parfaite considération, ou encore « Veuillez agréer, Monsieur, mes sincères salutations ».

Aux arguments linguistico-culturels évoqués jusque là pour justifier théoriquement l'existence d'un déficit en traduction, on peut ajouter deux autres motifs de nature plus traductologique:

Le premier a un lien direct avec le vieillissement des traductions qui découleraient en principe de leur imperfection, et cela est nettement visible en littérature où les traductions des grands textes sont presque toujours temporaires et surtout frappés de caducité, en sachant que l'original traverse le temps sans embûches. Ainsi la reprise périodique des classiques semble à chaque fois réserver l'échec de toutes tentatives de transfert antérieures, comme s'il manquait quelque chose, comme si le but visé restait inaccessible.

Le deuxième motif concerne la notion de secondarité du texte traduit, et qui est en faite un handicap majeur que Mounin mentionne dans son ouvrage « Les Belles infidèles » par le célèbre truisme : « tous les arguments contre la traduction se résument en un seul : elle n'est pas l'original ».² Il s'agit de réflexion lourde de conséquences. Elle suppose en effet que le texte traduit étant obligatoirement soumis à un premier écrit, et de là, il ne peut se développer avec la même spontanéité qu'une création authentique. L'obligation de mimétisme qui lui est faite le prive de naturel et de sincérité, et le réduit de ce fait à n'être qu'une contre épreuve fondée sur la feinte et la simulation.

Réfutation:

Que peut-on penser des arguments mentionnés plus haut concernant le déficit des langues dans toutes les traductions ?

Pour ce qui est des obstacles linguistiques et culturels, nul ne doute que la différence des langues est à considérer moins comme une entrave à la traduction que comme la raison d'être de cette opération. Si l'on traduit, c'est dans le but de faire comprendre et se faire comprendre, et c'est surtout parce que les idiomes sont divers. En réalité, l'opération traduisante est toujours indirecte, mais l'existence d'écarts de surface ne suffit pas pour conclure qu'elle est infidèle ou de statut inférieur.

Effectivement, si les langues diffèrent par leur lexique, elles n'en possèdent pas moins à la base des capacités de verbalisation équivalentes : les langues peuvent tout exprimer mais chacune a sa façon, par les moyens qui lui sont propres, ce qui nous mène à aborder le principe de la synecdoque étudié par

Marianne Lederer laquelle invalide, bien sûr, toute approche littérale en matière de traduction. Et quand la langue d'arrivée ne dispose pas à priori de ressources mobilisables pour rendre un vocable ou une structure, les stratégies ne manquent pas pour établir un équilibre d'une situation communicationnelle conforme au vouloir dire du locuteur, et cela tant bien sur le plan linguistique comme (le calque et l'emprunt) ou sur le plan discursif comme (l'explication, la paraphrase, l'ajout, la compensation).

Une autre remarque et qui s'impose dans ce sillage, il s'agit de la notion de déficit telle que nous l'avons exposée et liée à une sorte de focalisation sur les travaux littéraires, et en particulier sur le formel, d'où l'on pourrait déduire que la déperdition est moins grande pour le texte pragmatique où la forme est plus contingente et l'idée essentielle. Dans ce volet nous évoquerons Jean René Ladmiral dans son ouvrage remarquable « *Théorèmes pour la traduction* » qui est plus que pertinent sur les spécificités du texte littéraire, soit sur le plan discursif ou sur le plan de l'écriture, en sachant que les diverses pratiques du langage s'interpénètrent à tous les niveaux, et nous pourrions citer dans ce sens le discours politique, la plaidoirie, ou le texte publicitaire, qui utilisent les outils de la rhétorique pour convaincre.

Les barrières linguistiques lors de la traduction juridique:

Si la traduction consiste, dans une large mesure, à construire un pont entre deux systèmes, le traducteur se retrouve confronté à la nature du terrain, par exemple celui du droit, et à son insertion dans un cadre plus large, tel que l'univers culturel, et enfin, aux contraintes tenant aux moyens mis en œuvre dans les deux systèmes confrontés, plus spécialement, les formes des discours.

Nous pouvons, néanmoins, résumer les principales barrières en traduction juridique comme suit « *Les principaux problèmes en traduction juridiques découlent du fait qu'il faut transposer un message d'un ordre juridique à un autre. Les définitions du droit y sont différentes, les origines historiques, les coutumes, les institutions, les procédures aussi* ». ³

La Spécificité du langage du droit :

Il est vrai que plusieurs chercheurs se sont penchés sur le langage du droit, ses tournures, son style, le dit et le non dit dans tout discours juridique, ainsi que son caractère opaque et le sentiment d'étrangeté qu'il provoque chez le lecteur non initié. Sans aucun doute, cette discipline englobe des solutions souvent ambiguës et dont la compréhension nécessite des connaissances spécialisées que le traducteur est censé connaître.

Certes, une bonne culture juridique permet à l'initié de comprendre les problèmes de droit mentionnés dans le texte avec une certaine charge d'implicite et surtout d'éviter les pièges du discours. Dans cette optique, on pourra dire que le texte de nature juridique, est plus souvent porteur d'effets susceptibles de mettre en œuvre une forme quelconque de responsabilité, d'obligation. Cela tient à la nature contraignante du droit, dont la prescription s'exprime par le canal des lois jugements, actes etc. on pourra même dire que cet aspect devrait suffire à distinguer le texte juridique des autres types de textes.

Selon la destination du texte, cette contrainte sera plus au moins forte, à l'instar du principe du *Stare decisis*, plus ou moins contraignant selon les systèmes juridiques. Elle tendra vers le point zéro dans un pays totalement unilingue comme la France⁴ ou au contraire vers le degré maximal de contrainte possible dans un pays bilingue ou multilingue tel le Canada⁵ où cohabitent deux langues officielles et deux systèmes juridiques situés aux antipodes l'un de l'autre, et donc deux systèmes différents d'interprétation du droit. Dans de tels cas, nous sommes devant deux conceptions, deux esprits des lois.

Il va sans dire que cette singularité de la traduction juridique a été étudiée par plusieurs juristes et jurilinguistes aux quatre coins du monde.⁶ Les travaux de comparatistes éminents dont René David, Tudor Popescu et Clive Schmitthoff -font ressortir le caractère singulier du droit, et donc de sa traduction dans une autre langue.⁷

Il nous semble judicieux de mentionner les principaux arguments relatifs à la singularité du langage du droit et qui se résument comme suit : L'absence de correspondance des concepts

et des notions entre systèmes juridiques, la spécificité des langues et des cultures exprimant des traditions sociales fort éloignées les unes des autres, ainsi que les effets juridiques de l'équivalence.

Il nous appartient cependant de dire que le statut de la norme juridique par rapport aux autres normes sociales confère à la traduction juridique une particularité que l'on ne trouve dans aucun autre domaine de la traduction. En outre, étant donné sa nature sociale, la norme juridique ne possède pas le caractère immuable ou figé que l'on croit généralement lui reconnaître.

Si on se réfère, dans cette optique, à ce qu'a mentionné le juriste belge IB Herbots concernant la traduction juridique et la traduction tout court, c'est que le texte traduit est une règle juridique, une décision judiciaire ou un acte juridique ayant des conséquences juridiques voulues et à atteindre.⁸

Ces conséquences sont inévitables. Elles font partie inhérente du droit et constituent une contingence préalable à toute approche objective des systèmes juridiques. Notons qu'à cet égard, toute erreur ou écart peut être lourd de conséquences et surtout avoir des effets imprévus.

Les exemples concernant le déficit en traduction entre la langue arabe et la langue française, et entre la langue arabe et la langue anglaise ne manquent pas, nous nous contenterons de citer les exemples suivants entre les trois cultures distinctes.

Le terme Ministère public en langue française n'a pas la même connotation que ce terme peut avoir en langue anglaise en sachant qu'il existe trois traductions possibles à savoir, The public Prosecutor's office, The prosecuting magistrate et the prosecution. Dans certains cas le terme prosecution fait référence aux poursuites comme: Liable to prosecution - passible de poursuites.

Un deuxième exemple, qui est très pertinent à notre sens, et qui est le terme : Court avec une nette différence entre celui de l'Angleterre et celui des Etats Unis d'Amérique. Alors qu'en France nous avons plusieurs cours avec différentes missions et prérogatives, nous citerons dans ce contexte : la cour d'appel, la cour d'assises, la cour constitutionnelle, la cour de cassation, la cour des comptes qui est traduite en anglais par un autre terme

sans mentionner le mot Court mais juste en mentionnant: National audit office, alors que la connotation de « office » est distincte de celle de cour.

Pour ce qui est du terme tribunal nous avons constaté qu'il est souvent - sinon tout le temps - traduit par court comme dans : tribunal administratif= administrative court, tribunal de commerce / court dealing with trade disputes, tribunal correctionnel, court trying criminal cases of a fairly serious nature, tribunal d'exception = specialized court, tribunal de Grande instance = Higher level court, tribunal d'instance = court of first instance. Une exception est faite pour la traduction de tribunal militaire qui est reproduite en anglais par Military Tribunal, ou celle de tribunal révolutionnaire, et qui est reproduite par revolutionary Tribunal.

Un autre exemple qui s'ajoute à ce qui a été mentionné plus haut et qui rentre toujours dans le même contexte, c'est le terme « Le Parquet » qui est traduit en anglais par le terme prosecution.

Certes, les exemples ne manquent pas, nous ajouterons le terme Attorney qui est traduit en français par avocat, le terme power of attorney qui a comme équivalent en langue française le terme « procuration » et le terme « Attorney general » qui lui est traduit par le Ministre de la Justice des Etats- Unis.

Nous concluons avec l'exemple suivant: Assignation à comparaître, qui est traduite avec le terme « summons, Assignation en référé « Urgent summons » et assignation à résidence est traduite en « house arrest ».

Pour ce qui est de la langue arabe, et il faut bien le dire, les exemples concernant le déficit des termes dans le domaine de la traduction juridique sont légions, nous ne pourrions pas citer tous les exemples car ce travail a déjà été fait dans plusieurs universités dans le monde arabe. Nous commencerons par citer le terme de « la main courante » qui est utilisé - surtout - en Belgique et en France par les services de la police, mais qui n'a pas de traduction exacte en langue arabe, et il est traduit dans la majorité des cas et dans plusieurs dictionnaires par - محضر

"التصريحات". En effet, la main courante est une simple déclaration d'un particulier pour dater les événements d'une certaine gravité mais qui ne sont pas à eux seuls caractéristiques de la commission d'une infraction.

Nous pourrions citer à ce propos un autre terme qui rentre dans cette spécialité et qui est le terme : « l'avoué » qui n'a pas textuellement un équivalent en langue arabe mais il est simplement traduit par le terme "وكيل الدعوى" dans pratiquement tous les dictionnaires bilingues existants, et si on comprend bien que la fonction de l'avoué réside dans le fait qu'il s'agit d'un officier ministériel ayant le monopole de représenter les parties devant la juridiction près laquelle il est établi avec d'autres confrères en nombre limité.

Dans le monde arabe en général, et en Algérie particulièrement, si la traduction approximative existe, cette fonction, quant à elle, n'existe pratiquement pas, et c'est l'avocat qui représente le demandeur ou le défendeur dans sa cause dans la majorité des plaidoiries. En effet, il existe ce qu'on appelle le médiateur - "الوسيط" dans le monde arabe mais il n'a ni les mêmes prérogatives ni les mêmes obligations, ni les mêmes missions que " l'avoué ".

Nous citerons dans ce contexte un dernier exemple qui illustre bien ce déficit, si nous étudions le terme « Métayage » qui est un type de bail rural dans lequel un propriétaire, le bailleur, confie à un métayer le soin de cultiver une terre en échange d'une partie de la récolte. et qui est traduit en langue arabe en: مؤاكرة أو مزارعة . Est-ce que le terme est le même dans le monde arabe? Il a tendance à prendre un autre équivalent dans les pays de l'Afrique du Nord qui est connu sous le nom de «Khammes» mot qui est lui-même pris de la langue arabe « Khamsa » qui signifie Cinq. Le métayer obtenait le cinquième des revenus du domaine qu'il cultive. Mais à partir des années mille neuf cent quarante, le métayage a évolué vers un processus plus équitable pour se transformer actuellement en langue arabe en terme : « شركاء بالنصف ».

Avant de conclure, Il y a lieu de signaler que nous avons trouvé des traductions différentes pour le même terme dans les pays du Maghreb, comme nous avons aussi trouvé des traductions qui n'existent que dans le cadre géographique d'un seul pays, comme le Liban, la Jordanie ou l'Égypte.

Conclusion:

A partir de ce que nous avons développé dans cette étude, toute traduction n'est ni inférieure ni supérieure au texte de départ, elle sera jugée adéquate et de même statut toutes les fois qu'il y aura identité du sens dans l'équivalence des formes et de l'effet, et dans le souci de répondre à la question centrale posée au début de cette recherche, le déficit en traduction existe et existera toujours, et il n'est pas un phénomène structurel propre à une seule langue, mais il touche toutes les langues et tous les domaines, en sachant que le volet culturel a un impact direct sur le bon déroulement du processus traductif. Nous ne pouvons en aucun cas imputer ce déficit au traducteur ou à une distorsion générale du message, mais plutôt à un manque méthodologique et aux subtilités propres à chaque langue.

Notes et Références:

- 1- Berman Antoine, *Pour une critique des traductions : John Donne*, Gallimard, Paris, 1995.
- 2- Ladamir Jean René, *Traduire : théorèmes pour la traduction*, Gallimard, Paris 2^{ème} Ed, 1994.
- 3- Mounin Georges, *Les belles infidèles*, Cahiers du Sud, Paris, 1955.
- 4- Dans ces sociétés, l'activité interne de traduction juridique influence très peu, voire nullement le langage du droit.
- 5- On peut mentionner dans ce cas là l'exemple de L'Inde avec ses 20 langues officielles en ajoutant la langue anglaise comme 21^{ème} langue, on comprendra mieux la complexité de l'opération traduisante.
- 6- Consulter le numéro spécial des Cahiers de Droit, Supra, Première partie, Chapitre I, Note 37.
- 7- Le juriste Américain (d'origine autrichienne) Hans Kelsen, résume bien ce postulat, même s'il concerne les obstacles entre le français et l'allemand « la langue juridique française et la langue juridique allemande, et les notions juridiques qu'elles servent à formuler sont loin de toujours concorder ; il s'ensuit qu'une

traduction fidèle en esprit d'une langue dans l'autre est extrêmement difficile » Paru dans *Théorie pure du droit*, Ed. Dalloz, Paris.

8- Voir « *La traduction juridique. Un point de vue belge* » Les Cahiers du Droit, Paris, 2011.